

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE

STATUTS

(Modifiés : le 27 septembre 2017)

ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

Le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe regroupe la Communauté de Communes Arve et Salève (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SCIENTRIER), la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES (pour la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour la commune d'ARENTHON), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD), et les communes de LA CHAPELLE RAMBAUD, CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ.

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé Maison Cécile Bocquet, 160, Grande rue à 74930 REIGNIER. Cependant, le comité syndical pourra se réunir dans chacune des collectivités membres, sur délibération expresse.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

1- Rivières, pour la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (territoire des communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER) et pour la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES (territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE)

Le syndicat est compétent :

- **Pour le(s) SAGE(s) :**

Adhésion au(x) SAGE(s) et aux contrats de rivières pour lesquels les membres sont concernés

- **Pour le SM3A :**

Amélioration de la qualité des eaux, amélioration de la gestion du cours d'eau, mise en valeur du milieu écologique, résorption des décharges sauvages, aménagement et valorisation de la rivière Arve et de ses abords sur le territoire des communes adhérant à cette compétence

Tronc commun des compétences :

- La gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- La défense contre les inondations hors débordements de réseaux ;
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, dans un objectif principal de défense contre les inondations ;

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau dans un objectif principal de défense contre les inondations ;
- La préservation des zones d'expansion de crues et des zones humides contribuant à la limitation des inondations ;
- Des missions d'intérêt général à l'échelle des bassins versants ou sous bassins versants dans les domaines qui le concerne ;
- Le rôle de mutualisation de moyens avec ses membres et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau ;
- La coordination, l'animation, l'information, le conseil de l'ensemble des acteurs pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau, la préservation des zones humides et des zones d'expansion de crues ;
- La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- L'animation, sensibilisation, communication autour des thématiques liées à la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux ;
- L'élaboration et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur son périmètre ;
- L'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation.

Compétences à la carte :

Compétence «Préservation et amélioration du milieu naturel aquatique »,

Cette compétence comprend :

- Lutte contre les pollutions : Arve Pure
- Mise en œuvre de politiques territoriales en faveur de l'air dans les conditions déterminées par convention.
- **Pour le SMECRU** : réalisation des études nécessaires à l'élaboration du contrat de rivière définitif, l'élaboration du dossier définitif du contrat de rivière, l'animation, le suivi et la coordination du projet de contrat de rivière et la mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation inhérents au projet de contrat de rivière

2- Eau potable, la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes de d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de LA CHAPELLE RAMBAUD, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

Le syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable, et plus particulièrement :

- La réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau
- La production, le traitement et la distribution de l'eau potable
- L'exploitation et la gestion du service d'eau potable

3- Assainissement collectif des eaux usées, la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE,

FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

Le syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement :

- La réalisation des études
- La collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- L'élimination des boues et des produits de curage des réseaux
- L'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif

4- Assainissement non collectif, la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, , SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

Le syndicat est compétent pour assurer la gestion du service public d'assainissement non collectif, et particulièrement :

- Le contrôle des installations neuves et à réhabiliter
- Le contrôle périodique des installations existantes
- L'entretien des installations
- La réalisation des installations neuves
- La réhabilitation des installations existantes,
- Le traitement des matières de vidange

ARTICLE 5 : APPUI TECHNIQUE POUR LES MEMBRES DU SYNDICAT

Pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, LA CHAPELLE RAMBAUD, CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, MARCELLAZ, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PEILLONNEX, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT ANDRE DE BOËGE, SAINT JEAN DE THOLOME, SAXEL, SCIENTRIER, LA TOUR, VILLARD, VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ, le syndicat est compétent pour exécuter des prestations de service pour ses membres et à leur demande, sur conventionnement, et particulièrement :

- Pour l'étude et la réalisation de projets de voirie, réseaux divers ou bâtiments,
- Pour une aide technique en matière d'urbanisme, de voirie et d'équipements publics
- Pour l'étude, le suivi de la mise en place et l'entretien des bornes incendie

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et par les conseils communautaires des Communautés de Communes ARVE ET SALEVE, FAUCIGNY GLIERES, du PAYS ROCHOIS et de la VALLEE VERTE. Chaque membre (sauf la Communauté de Communes ARVE ET SALEVE et la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE) est représenté par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, appelé à siéger au sein du comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

La Communauté de Commune ARVE ET SALEVE et la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE sont représentées chacune par seize délégués titulaires et huit délégués suppléants dans un ordre de suppléance défini par la Communauté de Communes correspondante, appelés à siéger au sein du comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Seuls les délégués des collectivités adhérentes à une compétence ont voix délibérative pour tous les sujets concernant cette compétence.

ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé du Président et de vice-présidents, élus par le comité syndical parmi les délégués titulaires. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

Le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration. Toutefois, il peut déléguer par un arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services du syndicat, et il le représente en justice, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat comprendra un budget principal et deux budgets annexes, relatifs aux services publics industriels et commerciaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Les dépenses du budget principal, qui comprennent notamment les frais de personnel, sont réparties entre les membres selon une clef spécifique définie par le comité syndical, ou refacturées aux budgets annexes.

Pour la compétence « Rivières », les charges correspondantes seront réparties entre les communes concernées selon une clef spécifique définie par le comité syndical.

Pour chacune des compétences suivantes :

- « Eau potable »
- « Assainissement collectif des eaux usées »
- « Assainissement non collectif »

les dépenses correspondantes s'équilibrent dans deux budgets annexes consacrés respectivement à l'eau potable et à l'assainissement (collectif et non collectif). Pour chaque compétence, le syndicat se rémunère sur les usagers des communes adhérant à la compétence correspondante en votant chaque année les tarifs appliqués.

Pour l'« appui technique », les charges correspondantes sont facturées aux membres en fonction des prestations assurées.

Conformément aux dispositions prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, les communes concernées pourront proposer de verser des participations exceptionnelles au syndicat.

ARTICLE 10 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Le comptable du syndicat est le Trésorier de REIGNIER.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, de modification des compétences du syndicat, de retrait d'un membre ou de toute autre modification, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.